



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 18 mars 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-016591

Centre hospitalier public du Cotentin
 rue du 8 mai 1945
50700 VALOGNES

OBJET : Inspection de la radioprotection du 04 mars 2011
Inspection n°INSNP-CAE-2011-0663

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Déclaration n° : CODEP-CAE-2010-065330 du 03 décembre 2010

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, un représentant de la division de Caen de l'ASN a procédé à une inspection de vos installations de radiologie conventionnelle le 04 mars 2011. Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, du public et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants (hormis le scanner) utilisés dans votre service de radiologie à Valognes. En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) ainsi que d'un cadre de santé, l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et des patients et a visité deux salles de radiologie.

Au vu de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est prise en compte de façon satisfaisante au sein du service de radiologie. Les principales dispositions réglementaires (évaluation des risques, analyse des postes de travail, contrôles périodiques internes et externes, contrôles qualité et maintenance,..) sont convenablement respectées. Toutefois, l'inspecteur a relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de formation à la radioprotection et de suivi médical de plusieurs travailleurs, ainsi que l'absence d'enregistrement des doses reçues par les patients sur les comptes-rendus d'actes.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Formation radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que plusieurs travailleurs (médecins radiologues, manipulateurs, cadre de santé,..) susceptibles d'intervenir en zone réglementée n'ont pas fait l'objet de cette formation à la radioprotection.

Je vous demande de veiller à ce que toutes les personnes concernées fassent l'objet de cette formation à la radioprotection dans les meilleurs délais.

A2. Formation des professionnels à la « radioprotection des patients »

L'article L.1333-11 du code de la santé publique spécifie notamment que les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire [...] et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation [...] à la radioprotection des patients.

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants spécifie que les professionnels susvisés doivent avoir bénéficié de ladite formation au plus tard le 19 juin 2009.

L'inspecteur a noté que plusieurs personnes concernées n'ont pas effectué cette formation.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais. Vous veillerez à ce que votre programme de formation 2011-2012 intègre les dispositions précitées.

A3. Estimation de la dose (sur le compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants)

L'article R.1333-66 du code de la santé publique spécifie notamment que le médecin réalisateur de l'acte doit indiquer sur un compte rendu les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient.

Selon les éléments délivrés à l'inspecteur, il apparaît que les informations précitées (selon le cas, le « produit dose surface » ou les informations disponibles telles que « kV, mAs, nombre d'expositions, etc. ») ne sont pas mentionnées sur le compte rendu d'acte de radiologie.

Je vous demande de veiller à ce que les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient soient mentionnées sur le compte rendu d'acte de chaque patient.

A4. Surveillance médicale / Carte de suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail spécifie qu'« *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise* ».

L'article R. 4451-91 dudit code stipule qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

L'inspecteur a relevé que plusieurs travailleurs tels que des médecins radiologues ne bénéficient pas de la surveillance médicale précitée et ne disposent pas des documents requis.

Conformément aux dispositions susvisées, je vous demande de veiller à ce qu'une fiche médicale d'aptitude ainsi qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

A5. Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 dudit code stipule qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4451-160 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que les dispositions susvisées ne sont pas rigoureusement respectées.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires visant au respect des dispositions réglementaires précitées.

A6. Travailleurs extérieurs et mesures de prévention

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsqu'il fait intervenir des sociétés ou des personnes extérieures. C'est le cas notamment pour les étudiants intervenant en zone contrôlée et les entreprises extérieures devant intervenir dans ses services (personnel de nettoyage, ambulanciers, techniciens de maintenance et de contrôle, etc.). En outre, les articles R.4512-2 à 12 du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées (l'entreprise utilisatrice ainsi que l'entreprise extérieure). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, il apparaît que certains personnels d'entreprises extérieures (du type techniciens de maintenance ou de contrôle) intervenant dans les salles de radiologie ne bénéficient pas rigoureusement de telles mesures de prévention.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans vos installations. Vous pourrez à cet effet établir un plan de prévention avec les entreprises extérieures concernées.

B. Demandes complémentaires

B1. Gestion des dosimètres passifs

Durant l'inspection, l'inspecteur a constaté que tous les travailleurs portaient effectivement leur dosimétrie passive. Toutefois, il a été précisé à l'inspecteur que les dosimètres passifs portés par les travailleurs restent dans les vêtements de travail à l'issue de la journée et ne sont pas replacés dans emplacement spécifique (du type tableau de rangement).

Je vous rappelle que, hors du temps d'exposition, le dosimètre passif de chaque travailleur doit être rangé dans un emplacement (tableau de rangement des dosimètres) soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Chaque emplacement doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Je vous demande de veiller à ce qu'un tableau de rangement des dosimètres passifs soit installé en un emplacement judicieux, à l'abri de toute source de rayonnements ionisants, et à ce que les dosimètres passifs de chaque travailleur y soient rangés hors du temps d'exposition. Le tableau précité devra être équipé en permanence d'un dosimètre témoin.

C. Observations

C1. Conformément aux discussions avec l'inspecteur lors de la visite des salles, vous veillerez à optimiser le positionnement et l'orientation des dosimètres passifs d'ambiance en tous points utiles.

C2. L'inspecteur a constaté la mise à disposition à l'intention des travailleurs, dans les salles de radiologie, d'un nombre adapté d'équipements de protection individuels. Toutefois, il est apparu que l'un d'entre eux, en l'occurrence un gant plombé, était en mauvais état et partiellement déchiré.

C3. L'inspecteur a noté que les équipements de protection individuels ne portent pas de numéro ou de repère interne d'identification, ce qui n'en favorise pas le suivi périodique réglementaire.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU